



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

Monsieur Albert Molitor  
96, rue de Mersch  
**L-7432 Gosseldange**

**N/Réf.: 101855-M1**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la 1<sup>re</sup> demande de prorogation réceptionnée le 14 mai 2024 de la part de Monsieur Albert Molitor ayant pour objet la prorogation de l'autorisation n° 101855 du 19 mai 2022 ;

Considérant la décision ministérielle 101855 du 19 mai 2022 de la part de Monsieur Albert Molitor ayant pour objet la réalisation de divers constructions agricoles sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Lintgen: section B de Prettange et Gosseldange, sous le numéro 419/2050,

#### **Arrête :**

#### **Art. unique**

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

#### **Informations**

Toutes les conditions de la décision n° 101855 du 19 mai 2022 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

#### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour

introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de LINTGEN